



District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4^{ème} R I – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex

tél. : 03.58.43.00.60

e-mail : plantelme@yonne.fff.fr

COMMISSION SPORTIVE

PV 104 Sp 15

Auxerre le 28 octobre 2020

Présents : MM BARRAULT, BATREAU, SCHMINKE, TRINQUESSE

Assiste : Mme Lantelme (administrative)

Début de réunion à 16 h 00.

1. Réclamations

Match 23302420 du 19.10.20 Appoigny – Monéteau 2 Départemental futsal

Réclamation d'après match déposée par le club d'Appoigny en date du 21 octobre 2020 et rédigée de la manière suivante : « *le club d'Appoigny pose une réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Monéteau au Match Futsal du 19 octobre Appoigny - Monéteau.*

En effet, il s'avère que 2 joueurs présents sur le terrain (Hafid Ouhammadou et Zaccharia El Bouzaoui), joueurs non licenciés à Monéteau, ont participé à la rencontre de futsal sous l'identité de 2 joueurs de Monéteau non présents sur place, sous le nom de Baraouz Hafid, N°14 et de Ayoub Abounaij N°2, tous deux absents lors de la rencontre futsal.

Tous ont été identifiés par plusieurs personnes présentes sur place lors de cette rencontre.

Et la non qualification d'autres joueurs pour cette rencontre »

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- Dit que le recours introduit par le club d'Appoigny doit être étudié comme une réserve d'après-match,
- Rappelle que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.
- Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142.
- Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,
- **Rappelle l'article 142.4 : Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.**
- Dit la réserve d'après-match du club d'Appoigny recevable en la forme,
- Prend note du courriel du club de Monéteau en date du 27 octobre 2020,
- Prend note des courriers des arbitres de la rencontre en date des 25 et 26 octobre 2020,

- Après vérification des fiches licenciés des joueurs de l'équipe de Monéteau,
- Vu les dispositions des articles 87, 88 et 89 des R.G. de la F.F.F.
- Attendu que les joueurs susnommés du club de Monéteau n'ont pas les 4 jours francs de qualification,
 - ESSAT Mohamed (qualification le 21.10.20),
 - GERMAIN Jérémy (qualification le 21.10.20)
 - ROBIERE Yannick (qualification le 20.10.20)
- Dit ces joueurs non qualifiés à la date de la rencontre,
- Dit la réserve d'après-match du club d'Appoigny fondée,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Monéteau 2,
- Score : APPOIGNY = 3 buts, 3 pts / MONETEAU 2 = 0 but, - 1pt,
- Ne classe pas ce dossier car il est en cours en commission de discipline.
- Demande au secrétariat de débiter le club de Monéteau de 32 € correspondant à l'article 4.01 (Frais de dossier – confirmation de réserve) de l'annexe 1 de l'annuaire du District pour en créditer le compte du club d'Appoigny,
- Amende de 30 € par joueur non qualifiés, soit 90 € au club de Monéteau - article 5.08 (joueur non qualifié) de l'annexe 1 de l'annuaire du District.

La commission rappelle le règlement du championnat futsal – « compétitions - ... les règlements fédéraux, régionaux et départementaux s'appliquent dans leurs intégralités », donc les clubs et arbitres sont tenus d'appliquer la loi 13 du football et ses règles :

- 1.05 : ... si l'arbitre doit, ..., se résoudre à utiliser une feuille de match « papier »
Le club doit présenter les licences dématérialisées via l'outil « footclub compagnon ». A défaut, le club doit présenter ses licences imprimées sur papier libre en début de saison.
- 1.06 : ... le club pourra présenter la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football.
Le joueur pourra présenter une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet de l'identifier. La copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non-officielle.

Match 22997625 du 25.10.20 St Sérotin – Sens Eveil Départemental 4 gr A

Courriel du club de St Sérotin en date du 25 octobre 2020, transmis via l'adresse officielle du club confirmant la réserve d'avant match et rédigée de la manière suivante sur la FMI : « je soussigné MEASKETH Moniron capitaine du club ENT. S INTER VILLAGE ST SEROTIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ICHAM CHTIOUI, YOAN BEAUDOUT, TONY CATOIR, du club EV SENONAI, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

Vu les articles 141 bis et 142 des R.G.,

Vu l'article 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 160 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

- Dit la réserve d'avant match du club de St Sérotin recevable en la forme,
- Après vérification des fiches licenciés des joueurs de l'équipe de Sens Eveil,
- Attendu que deux licences de joueurs inscrits sur la FMI de l'équipe de Sens Eveil sont frappés du cachet « mutation hors période » : BEAUDOUT Yoan et CATOIR Tony,
- Attendu que la licence du joueur inscrit sur la FMI de l'équipe de Sens Eveil, CHTIOUI Hicham est frappé du cachet « mutation normale »,
- Dit que le club de Sens Eveil n'a pas enfreint les règlements,

- Par ces motifs,
- Dit la réserve d'avant match déposée par le club de St Sérotin non fondée,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain : ST SEROTIN = 3 / SENS EVEIL = 2,
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club de St Sérotin de la somme de 32 € correspondant à l'article 4.01 (Frais de dossier – confirmation de réserve) de l'annexe 1 de l'annuaire du District.

Match 22908132 du 25.10.20 Auxerre Sp Citoyens 2 – Auxerre Aigles FC Départemental 4 gr B

Courriel du club d'Auxerre Sp Citoyens en date du 25 octobre 2020, transmis via l'adresse officielle du club confirmant la réserve d'avant match et rédigée de la manière suivante sur la FMI : « Je soussigné BOURHANO ALI licence n° 2543350779 Capitaine du club AUXERRE SPORTS CITOYENS A.S.C. Confirme les réserves du match numero 22908132 opposant Auxerre Sports citoyen à Auxerre Aigle du 25/10/2020 sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MOUSSA DIOMANDE, ROGER EKOUNDZOLA, KALIMA BIGIRIMANA BAKARI, GENTJAN LOKAJ, du club F. C. AIGLES AUXERRE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

Vu les articles 141 bis et 142 des R.G.,

Vu l'article 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 160 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

- Dit la réserve d'avant match du club d'Auxerre Sp Citoyens recevable en la forme,
- Après vérification des fiches licenciés des joueurs de l'équipe d'Auxerre Aigles FC,
- Attendu que quatre licences de joueurs inscrits sur la FMI de l'équipe d'Auxerre Aigles FC sont frappés du cachet « mutation hors période » : BAKARI Kalima Bigirimana, DIOMANDE Moussa, EKOUNDZOLA Roger et LOKAJ Gentjan,
- Dit que le club d'Auxerre Aigles FC a enfreint les règlements,
- Par ces motifs,
- Dit la réserve d'avant match déposée par le club d'Auxerre Sp Citoyens fondée,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Auxerre Aigles FC : AUXERRE SP CITOYENS 2 = 3 buts, 3 pts / AUXERRE AIGLES FC = 0 but, - 1 pt,
- Demande au secrétariat de débiter le compte du club d'Auxerre Aigles FC (club fautif) de la somme de 32 € correspondant à l'article 4.01 (Frais de dossier – confirmation de réserve) de l'annexe 1 de l'annuaire du District.

La commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Réserve technique : Match n°22564148 – D2 gr B du 25.10.20 Champigny – Gron Véron

2. Matchs non joués

Match 22563886 du 25.10.20 Chevannes – St Bris Départemental 1

La commission,

- prend note des différents courriels, club de Chevannes et arbitre,
- attendu que le match ne s'est pas déroulé pour terrain impraticable,
- donne ce match à jouer le 11 novembre 2020,
- transmet le dossier à la C.D.A. pour information.

Match 22563885 du 25.10.20 Avallon FCO 3 – Varennes Départemental 1

La commission, vu le courriel du club de Varennes en date du 23 octobre 2020 et le motif du report de match – Covid 19, donne ce match à jouer le 17 janvier 2021.

Match 22564016 du 25.10.20 Varennes 2 – Migennes 2 Départemental 2 gr A

La commission, vu le courriel du club de Varennes en date du 23 octobre 2020 et le motif du report de match – Covid 19, donne ce match à jouer le 11 novembre 2020.

Match 22564283 du 25.10.20 Cerisiers 2 – Sens Fra. Portugais 2 Départemental 3 gr A

La commission, vu le courriel du club de Cerisiers en date du 23 octobre 2020 et le motif du report de match – Covid 19, donne ce match à jouer le 11 novembre 2020.

Match 22564414 du 25.10.20 FC Florentinois – Charbuy Départemental 3 gr B

La commission, vu le courriel du club de Charbuy en date du 23 octobre 2020 et le motif du report de match – Covid 19, donne ce match à jouer le 17 janvier 2021.

Match 22564417 du 25.10.20 Fleury La Vallée 2 – Chevannes 2 Départemental 3 gr B

La commission, vu le courriel du club de Fleury La Vallée et l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2020, donne ce match à jouer le 11 novembre, 1^{ère} date de libre.

Match 22564546 du 25.10.20 Asquins Montillot – Varennes 3 Départemental 3 gr C

La commission, vu le courriel du club de Varennes en date du 23 octobre 2020 et le motif du report de match – Covid 19, donne ce match à jouer le 11 novembre 2020.

3. Changements dates, horaires, terrains

Match 22564419 du 01.11.20 St Georges 2 – FC Florentinois Départemental 3 gr B

Demande de changement d'horaire du club de St Georges en date du 26 octobre 2020.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 1^{er} novembre 2020 à 14 h 30.

Match 22564555 du 01.11.20 Chablis 2 – UF Tonnerrois 2 Départemental 3 gr C

La commission, vu l'annulation des matchs de la Coupe de Bourgogne, donne ce match à jouer le 1^{er} novembre 2020 à 14 h 30.

Match 23195818 du 31.10.20 Chevannes – Auxerre Stade 2 U18 Départemental 2 gr B

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 11 novembre 2020 à 12 h 30 en lever de rideau du match D1.

Match 23196066 du 14.11.20 Chevannes/Charbuy – St Georges U15 Départemental 2 gr B

Demande de changement d'horaire et de terrain du club de Chevannes en date du 25.10.20.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 14 novembre 2020 à 15 h 00 sur les installations de Charbuy.

Match 23196080 du 31.10.20 E.C.N/Avallon FCO – Héry U15 Départemental 2 gr C

Demande de report de match du club d'Héry en date du 27.10.20.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 5 décembre 2020 à 15 h 00 sur les installations d'Avallon.

Match 23205126 du 31.10.20 St Clément Onze 3 – Pont Sur Yonne U13 Départemental 2 gr A

La commission, vu le courriel du club de St Clément en date du 27 octobre 2020, donne ce match à jouer le 12 décembre 2020.

4. Feuilles de matchs informatisées**Match 22908131 du 18.10.20 Andryes – Chatel Censoir Départemental 4 gr B**

La commission, vu le rapport informatique et le constat d'échec F.M.I.,

- Réceptionne la feuille de match papier,
- Enregistre le résultat : Andryes = 11 – Chatel Censoir = 0,
- Attendu que le club d'Andryes n'a pas transmis sa composition d'équipe via la tablette,
- Amende 46 € au club d'Andryes (article 13.3 – absence de transmission).

Match 22849013 du 17.10.20 GJ Sens Football 2 – Auxerre Stade 2 U15 Départemental 1

La commission, vu le rapport informatique et le constat d'échec FMI,

- Réceptionne la feuille de match papier dûment remplie,
- Enregistre le résultat : GJ Sens Football 2 = 1 / Auxerre Stade 2 = 5,
- Vu le motif de la non transmission, sursoit à l'amende.

5. Questions diverses**Match 22564554 du 01.11.20 Tanlay – Vermenton Départemental 3 gr C**

Courriel du club de Tanlay en date du 26 octobre 2020 : demande d'arbitre.

La commission a transmis cette demande à la C.D.A qui a fait le nécessaire.

Match 22997639 du 08.11.20 Fontaine La Gaillarde – Cheny 2 Départemental 4 gr A

Courriel du club de Fontaine La Gaillarde en date du 26 octobre 2020 : demande d'arbitre.

La commission a transmis cette demande à la C.D.A.

Match 22997691 du 21.03.21 Sens Eveil – St Sérotin Départemental 4 gr A

Courriel du club de St Sérotin en date du 25 octobre 2020 : demande d'arbitre.

La commission a transmis cette demande à la C.D.A.

Match 23205385 du 10.10.20 E.C.N. – Quarré/Magny U13 Départemental 3 gr D

Courriel du club de Quarré St Germain en date du 28 octobre 2020.

La commission maintient l'amende de 46 € au club de Quarré St Germain pour absence de transmission de sa composition d'équipe.

6. Désignation des délégué

La commission prend note de la désignation des délégués officiels du district pour les matchs suivants :

Journée du 1^{er} novembre 2020

- D3 gr B 22564421 Charbuy – Auxerre Sp Citoyens : Mr Barrault Norbert
- D4 gr B 22997632 Cheny 2 – St Sérotin : Mme Vié Florence (frais à la charge du club de Cheny)

7. Prochaines réunions

- Mercredi 4 novembre 2020
- Mardi 10 novembre 2020

Fin de réunion à 17 h 30.

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. et de l'article 23 du règlement championnat seniors. »

Le Président de Commission
Jean-Louis Trinquesse

Le secrétaire de séance
Didier Schminke